

## DISPOSITIF D'AIDES AUX PROJETS LOCAUX DE CIRCULATIONS DOUCES – REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Le Département des Yvelines s'est doté d'un « plan vélo » qui traduit son ambition de promouvoir les modes actifs et favoriser l'usage du vélo à la fois pour les déplacements de loisirs et pour les déplacements au quotidien (domicile-travail/études).

Le présent document présente le dispositif financier départemental de subventions adossé à son plan vélo. Il définit les conditions et les modalités d'octroi des subventions pour les opérations qui participent à l'objectif départemental de faire du vélo un mode de déplacement privilégié.

### I. - BENEFCIAIRES

Peuvent être bénéficiaires du dispositif de subvention :

- Les communes,
- Les groupements de communes,
- Les établissements publics (Office National des Forêts, Voies Navigables de France, Ports de Paris, etc.) et syndicats mixtes (Parcs Naturels Régionaux, Syndicat Mixte de gestion et d'entretien des berges de Seine et d'Oise (SMSO) et autres syndicats ayant la compétence requise pour la réalisation des études et travaux d'aménagements cyclables),
- Les associations pour leurs actions de développement de services « vélos ».

### II. - CRITERES D'ELIGIBILITE

La participation financière du Département, au titre du présent dispositif, concerne les opérations décrites au III, sur l'ensemble du territoire yvelinois. Les subventions ne peuvent être sollicitées que par le ou les maîtres d'ouvrage.

Les critères d'éligibilité diffèrent en fonction du territoire communal sur lequel s'inscrit le projet, **quel que soit le maître d'ouvrage** :

- **Territoire dit « urbain »** : communes appartenant à l'une des quatre intercommunalités suivantes : GPS&O, CASGBS, SQY, CAVGP<sup>1</sup> et communes de plus de 5 000 habitants sur l'ensemble du département.
- **Territoire dit « rural »** : communes de moins de 5 000 habitants n'appartenant pas à l'une des quatre intercommunalités citées précédemment.

### III. - NATURE DES PROJETS SUBVENTIONNABLES

Les circulations douces visent les déplacements non motorisés, privilégiant les usagers cyclistes et piétons. Elles peuvent concerner d'autres usagers tels que les cavaliers, les pratiquants du roller, les personnes à mobilité réduite, etc.

Les participations financières, au titre du présent dispositif, concerne les opérations décrites ci-dessous, sur l'ensemble du territoire yvelinois.

Les projets de circulations douces qui feront l'objet d'une demande de subvention auprès du Département, seront soumis à avis des services du Conseil départemental, au regard des normes et des recommandations en vigueur.

---

<sup>1</sup> Il s'agit des 4 établissements publics de coopération intercommunale issus du Schéma Régional de coopération intercommunale arrêté le 4 mars 2015 : Grand Paris Seine & Oise, Saint-Germain-Boucles de Seine, Saint-Quentin-en Yvelines et Versailles Grand Parc.

### **III.1 – Les aménagements de circulations douces (y compris études de faisabilité, schéma local et Plan de Déplacement des Etablissements Scolaires)**

Toutes les opérations doivent s'inscrire dans un programme global, soit un schéma local de circulations douces soit le Schéma Directeur Cyclable Structurant des Yvelines. Chaque opération subventionnée devra être fonctionnelle en elle-même et pourra être suivie d'une ou plusieurs tranches concourant à la mise en œuvre du schéma global.

#### ***Pour le territoire dit « urbain » :***

Le dispositif s'applique :

- à l'ensemble des projets locaux de circulations douces inscrits au Schéma Directeur Cyclable Structurant des Yvelines et à la desserte des Quartiers en Politique de la Ville identifiés par le Département des Yvelines,
- aux projets locaux de circulations douces :
  - \* à vocation fonctionnelle de desserte d'un établissement scolaire ou d'une gare,
  - \* cohérents à l'échelle communale ou intercommunale et s'inscrivant dans une réflexion préalable sur les déplacements,
- aux études de Plan de Déplacement d'établissements scolaires (PDES) pour les établissements scolaires et des Quartiers en Politique de la Ville,
- aux études d'aménagements de circulations douces pour les Quartiers en Politique de la Ville identifiés par le Conseil départemental des Yvelines.

Sont considérés comme aménagements de circulations douces les aménagements de desserte fonctionnelle ou de véloroute voie verte destinés aux cyclistes (pistes cyclables, bandes cyclables, double-sens cyclables, chaussées à voie centrale banalisée, etc.), éventuellement ouverts aux piétons, aux personnes à mobilité réduite et plus exceptionnellement à d'autres usagers. Les projets subventionnés devront inclure une réflexion sur le jalonnement et le stationnement vélo. Les coûts de maîtrise d'œuvre sont compris dans le calcul de la subvention.

- Sont considérés comme aménagement de desserte fonctionnelle, les aménagements desservant un établissement scolaire dans un rayon de 3 km ou une gare dans un rayon de 5 km. L'aménagement peut constituer une création ou une prolongation d'itinéraire cyclable desservant un équipement.
- Sont considérés comme aménagement de véloroute et voie verte subventionnables, les bandes cyclables, pistes cyclables, voies vertes, voies forestières, chemins de halage et tout autre type de voie fermée à la circulation automobile générale mais ouverte à la circulation des cycles, faisant partie du Schéma Directeur Cyclable Structurant des Yvelines.

Les dépenses subventionnables concernant les éventuelles acquisitions foncières liées à la réalisation de projets de circulations douces subventionnables. Les coûts des acquisitions foncières sont compris dans le calcul de la subvention et plafonnés aux estimations du Service des Domaines.

Le coût de traitement des intersections, tels que les plateaux, sera inclus dans le calcul de la subvention dans les cas où l'itinéraire concerné est inscrit au Schéma Directeur Cyclable Structurant des Yvelines et l'intersection concernée traitée en zone 30. Le Département subventionnera alors les aménagements spécifiques nécessaires à la sécurité des utilisateurs du réseau du Schéma Directeur Cyclable Structurant des Yvelines. Hormis ce cas de figure, les zones 30, aires piétonnes et zones de rencontre sont exclues du dispositif.

Les équipements d'accompagnement (mobilier, stationnements pour vélos, plantations,...) et de sécurité, les accessoires de mise en œuvre des plans de déplacements scolaires domicile-école, pédestres et cyclables (vêtements fluorescents, panneaux, mobiliers...) pour les établissements scolaires ainsi que les coûts du mobilier spécifique sont compris dans le calcul de la subvention.

La signalétique directionnelle pour les itinéraires spécifiques « V40/Véloscénie, V16/Avenue Verte Paris-London, V33/Seine à Vélo » sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Département des Yvelines. Elle n'est donc pas comprise dans les dépenses subventionnables. Dans les autres cas, elle est réalisée par le maître d'ouvrage de l'aménagement et fait partie des dépenses subventionnables.

***Pour le territoire dit « rural » :***

Le dispositif s'applique :

- à l'ensemble des projets locaux de circulations douces inscrits au Schéma Directeur Cyclable Structurant des Yvelines et à la desserte des Quartiers en Politique de la Ville identifiés par le Département des Yvelines ;
- aux projets locaux de circulations douces :
  - \* à vocation fonctionnelle de desserte d'équipements publics, ou recevant du public et de sites d'accès aux transports en commun ou à vocation de circuits de loisirs,
  - \* cohérents à l'échelle communale ou intercommunale et s'inscrivant dans une réflexion préalable sur les déplacements ;
- aux études de faisabilité et d'aménagement de circulations douces, de maîtrise d'œuvre et de schéma local de circulations douces (études globales sur les déplacements doux (schéma directeur, plan de déplacement urbain des circulations douces), de plans de déplacements scolaires domicile-école, piédestres et cyclables.

Sont considérées comme étude de faisabilité, les études visant à déterminer le tracé exact de l'itinéraire et / ou les études de maîtrise d'œuvre. Dans ce dernier cas, le projet devra faire l'objet d'une demande de subvention pour sa mise en œuvre (travaux) au plus tard un an après la notification de la subvention pour l'étude de faisabilité. Pourront également être financés, les schémas locaux de circulations douces et les plans de déplacements d'établissements scolaires (PDES).

Sont considérés comme aménagements de circulations douces, les aménagements destinés aux cyclistes (pistes cyclables, bandes cyclables, double-sens cyclables, chaussées à voie centrale banalisée, etc.), éventuellement ouverts aux piétons, aux personnes à mobilité réduite et plus exceptionnellement à d'autres usagers. Les projets subventionnés devront inclure une réflexion sur le jalonnement et le stationnement vélo. Les coûts de maîtrise d'œuvre sont compris dans le calcul de la subvention.

Sont considérés comme aménagement de desserte fonctionnelle les aménagements desservant un équipement public, scolaire, de transport ou commercial. L'aménagement peut constituer une création ou une prolongation d'itinéraire cyclable desservant un équipement.

Sont considérés comme aménagement de véloroute et voie verte subventionnables les bandes cyclables, pistes cyclables, voies vertes, voies forestières, chemins de halage et tout autre type de voie fermée à la circulation automobile générale mais ouverte à la circulation des cycles, faisant partie du Schéma Directeur Cyclable Structurant des Yvelines.

Sont considérés comme aménagement de circuits de loisirs (hors Schéma Directeur Cyclable Structurant des Yvelines) tout autre projet cohérent à l'échelle communale ou intercommunale et s'inscrivant dans une réflexion préalable sur les déplacements.

Les dépenses subventionnables concernant les éventuelles acquisitions foncières liées à la réalisation de projets de circulations douces subventionnables. Les coûts des acquisitions foncières sont compris dans le calcul de la subvention et plafonnés aux estimations du Service des Domaines.

Le coût de traitement des intersections, tels que les plateaux, sera inclus dans le calcul de la subvention dans les cas où l'itinéraire concerné est inscrit au Schéma Directeur Cyclable Structurant des Yvelines et l'intersection concernée traitée en zone 30. Le Département subventionnera alors les aménagements spécifiques nécessaires à la sécurité des utilisateurs du réseau du Schéma Directeur Cyclable Structurant des Yvelines. Hormis ce cas de figure, les zones 30, aires piétonnes et zones de rencontre sont exclues du dispositif.

Les équipements d'accompagnement (mobilier, stationnements pour vélos, plantations...) et de sécurité, les accessoires de mise en œuvre des plans de déplacements scolaires domicile-école, piédestres et cyclables (vêtements fluorescents, panneaux, mobilier...) ainsi que les coûts du mobilier spécifique sont compris dans le calcul de la subvention.

La signalétique directionnelle pour les itinéraires spécifiques « V40/Véloscénie, V16/Avenue Verte Paris-London, V33/Seine à Vélo » sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Département des Yvelines. Elle n'est donc pas comprise dans les dépenses subventionnables. Dans les autres cas, elle est réalisée par le maître d'ouvrage de l'aménagement et fait partie des dépenses subventionnables.

***Pour les territoires « urbain » et « rural » :***

Sont exclus : l'entretien et toute dépense de fonctionnement que le maître d'ouvrage doit s'engager à assurer, les aménagements non liés à l'usage des équipements de circulations douces, notamment la rénovation de voiries, le stationnement automobile, les réseaux. Ainsi, la réfection ou mise aux normes de trottoirs, pistes ou autre aménagement de circulations douces sont exclues du dispositif et seuls les nouveaux aménagements peuvent faire l'objet d'une subvention départementale. Les élargissements seront subventionnés au prorata de la surface nouvellement attribuée aux circulations douces.

**III.2 – Le stationnement des cycles**

Le dispositif concerne la mise en place de stationnement pour les vélos (arceaux avec 2 points d'accroche, abris, espaces clôturés, box fermés) sur les espaces publics, à proximité des services et équipements publics ainsi que des stations multimodales (transports en commun, covoiturage).

Ces opérations, pour être éligibles, doivent s'intégrer dans le cadre d'une réflexion globale à l'échelle d'un territoire pertinent (ville, intercommunalité). Le porteur de projet devra donc accompagner sa demande d'une étude, d'un schéma ou de tout autre document établi à l'échelle dudit territoire permettant de justifier de la pertinence de son projet.

Les dépenses subventionnables portent sur :

***Pour le territoire dit « urbain » :***

- La réalisation de stationnements pour les vélos, y compris les équipements de sécurisation, aux points de desserte d'une gare ou d'un établissement scolaire.

***Pour le territoire dit « rural » :***

- La réalisation de stationnements pour les vélos, y compris les équipements de sécurisation, aux endroits de desserte d'équipements ou de haltes de repos le long du Schéma Directeur Cyclable Structurant des Yvelines.

**III.3 – Le suivi et l'évaluation de la fréquentation**

Le dispositif concerne la mise en place de dispositifs de suivi/évaluation de type comptages (compteurs par exemple) sur les aménagements cyclables et pour le stationnement vélo permettant de suivre l'impact des aménagements réalisés et les politiques engagées.

L'attribution de la subvention est conditionnée à la transmission des résultats des comptages au Conseil départemental des Yvelines.

Les dépenses subventionnables portent sur :

***Pour le territoire dit « urbain » :***

- La mise en place de dispositifs de suivi, évaluation des vélos aux points de desserte d'une gare ou d'un établissement scolaire.

***Pour le territoire dit « rural » :***

- La mise en place de dispositifs de suivi, évaluation des vélos aux endroits de desserte d'équipements ou le long du Schéma Directeur Cyclable Structurant des Yvelines.

**III.4 – Les services à destination des cyclistes**

Le dispositif concerne la création, le développement et la mise en réseau d'ateliers participatifs et solidaires à destination des cyclistes et prioritairement via l'implantation de points de services vélo (réparation-entretien, vélo-école, vélos en libre-service sans station, etc...).

Les dépenses subventionnables portent sur :

***Pour le territoire dit « urbain » :***

- Uniquement pour les Quartiers Politique de la Ville identifiés par le Département des Yvelines :
  - les études de faisabilité permettant de déterminer les modalités organisationnelles et le modèle économique du service créé ; d'évaluer le coût d'investissement et de fonctionnement, les effets économiques, sociaux et environnementaux ;
  - la création et le développement de points services vélos.

***Pour le territoire dit « rural » :***

- les études de faisabilité permettant de déterminer les modalités organisationnelles et le modèle économique du service créé, ainsi que d'évaluer le coût d'investissement et de fonctionnement, les effets économiques, sociaux et environnementaux ;
- la création et le développement de points services vélos.

Sont compris dans le calcul de la subvention les dépenses en investissement indispensables à l'organisation et à l'activité d'ateliers participatifs et solidaires, fixes ou mobiles, tels que les locaux, les outils et le matériel et les dépenses d'investissement liées aux actions favorisant l'apprentissage du vélo.

## **IV. – MODALITES DE FINANCEMENT**

### **IV.1 – Plafond de financement**

Les subventions du Département ne sont pas cumulables entre elles pour le financement d'une même dépense d'investissement, mais le sont avec tout autre financeur dans le respect du taux maximum d'aides publiques (70 %), dans le cadre des dispositions de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et de l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi MAPTAM.

L'assiette subventionnable est calculée sur la base des coûts hors taxe.

### **IV.2 – Plafond des dépenses subventionnables**

La subvention départementale est versée dans la limite des plafonds indiqués ci-dessous :

- Etude de faisabilité, schéma local, PDES : 50 000 HT €.
- Aménagements de circulations douces : 550 000 € HT/ km.
- Stationnements cycles : 2 000 € HT par place créée.
- Suivi, évaluation : 4 000 € HT par point de comptage.
- Services à destination des cyclistes : 80 000 € HT.

Concernant les plafonds des aménagements des circulations douces, ils sont calculés sur la totalité de l'itinéraire et incluent l'ensemble des opérations (études techniques et maîtrise d'œuvre, acquisitions foncières, aménagements, équipements annexes, etc.). Le linéaire servant de base au calcul de la subvention est le linéaire compris entre le début et la fin de l'opération, il ne sera pas procédé à un doublement du linéaire en cas d'aménagement dans les deux sens ou de chaque côté de la voirie.

Si le coût du projet est inférieur au plafond de la dépense subventionnable, alors la dépense subventionnable correspond au coût du projet.

### **IV.3– Taux maximum de subvention**

Le taux est appliqué sur la base de la dépense subventionnable afin de définir le montant maximum de la subvention.

En fonction de la participation des partenaires (Région, Agence des Espaces Verts, ARENE...) obligatoirement sollicités par le Maître d'ouvrage, le taux d'aide départementale pourra être abaissé compte tenu du taux de financement public maximal ne pouvant dépasser 70 % du coût du projet.

Les taux maximum sont les suivants :

- Pour les études de faisabilité, schéma local, PDES :

60 % de la dépense subventionnable pour le territoire dit « rural », 50 % de la dépense subventionnable pour les Plans de Déplacements d'Établissements Scolaires pour les établissements scolaires uniquement et 60 % de la dépense subventionnable pour les Quartiers en Politique de la Ville pour le territoire dit « urbain ».

- Pour les aménagements de circulations douces :

60 % de la dépense subventionnable pour les dessertes fonctionnelles d'équipement et les aménagements de circuits de loisirs hors Schéma Départemental Cyclable Structurant des Yvelines et 70 % de la dépense subventionnable pour les véloroutes voies vertes inscrites au Schéma Départemental Cyclable Structurant des Yvelines et la desserte des Quartiers en Politique de la Ville pour le territoire dit « rural ».

30 % de la dépense subventionnable pour les dessertes des gares et des établissements scolaires uniquement ; 50 % de la dépense subventionnable pour les véloroutes voies vertes inscrites au Schéma Départemental Cyclable Structurant des Yvelines et 70 % pour la desserte des Quartiers en Politique de la Ville uniquement pour le territoire dit « urbain ».

- Pour les stationnements cycles :

60 % de la dépense subventionnable pour le territoire dit « rural » ;

50 % de la dépense subventionnable pour les gares et les établissements scolaires uniquement pour le territoire dit « urbain ».

60 % de la dépense subventionnable pour les Quartiers en Politique de la Ville uniquement pour le territoire dit « urbain ».

- Pour le suivi et l'évaluation des cyclistes :

60 % de la dépense subventionnable pour le territoire dit « rural » ;

50 % de la dépense subventionnable uniquement pour les gares et les établissements scolaires pour le territoire dit « urbain ».

- Pour les services à destination des cyclistes :

60 % de la dépense subventionnable pour le territoire dit « rural » ;

50 % de la dépense subventionnable uniquement pour les Quartiers en Politique de la Ville pour le territoire dit « urbain ».

## V. – MODALITES D'ATTRIBUTION

Les projets de circulations douces qui feront l'objet d'une demande de subvention auprès du Département, seront tout d'abord soumis à analyse des services techniques du Département au regard des critères techniques d'éligibilité ci-dessus. Ils devront à ce titre **parvenir aux services du Département au plus tard le 30 avril** de chaque année, à l'exception de l'année 2022 pour laquelle la date de dépôt est reportée au 31 juillet 2022.

Une commission d'éligibilité, composée d'élus et d'agents des services départementaux, se réunira en juin de la même année (en septembre pour 2022) afin de s'assurer de l'intérêt départemental des projets proposés et de les hiérarchiser.

Après une mise au point technique entre services, l'attribution de la subvention sera proposée au vote de la Commission Permanente ou du Conseil départemental au dernier trimestre de cette même année et sera notifiée à la collectivité demandeuse, dont les travaux pourront alors débuter.

Néanmoins, une Autorisation de Commencement Anticipée des Travaux (ACAT) pourra être accordée à l'issue de la commission d'éligibilité sur demande motivée écrite justifiant l'urgence. Cet accord anticipé ne constitue pas un engagement à attribuer une subvention.

## VI. – CADUCITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le délai de caducité d'une décision d'attribution d'une subvention est de 2 ans à compter de sa notification pour engager l'opération.

Si l'opération n'est pas engagée, une prorogation d'un an maximum peut être sollicitée sur demande expresse et motivée. Elle ne peut être accordée qu'une fois par la Commission Permanente ou le Conseil départemental à titre exceptionnel.

A l'engagement de l'opération (ordre de service de démarrage), un acompte de 20 % peut être demandé par le maître d'ouvrage sur demande expresse et motivée.

Une fois l'opération achevée, la demande de versement du solde de la subvention doit être demandée, accompagnée des pièces justificatives dans un délai de 4 ans à compter de l'engagement de l'opération. A défaut, le solde ne sera pas versé.

Les demandes de versements doivent être déposées auprès des services du Département.

### Cas particuliers des études :

Le versement de la subvention s'effectue en un seul versement, à l'issue de la prestation, sur remise des pièces justificatives et du rapport d'étude.

## VII. – DOSSIER A PRODUIRE

- 1) **Une note de présentation détaillée du projet** qui précisera en outre :
  - une description rapide de la collectivité,
  - le type de projet (déplacement, étude, stationnement, services ...),
  - le linéaire concerné et le statut foncier des chemins empruntés,
  - les équipements desservis, localisés sur plan (notamment gares et établissements scolaires),
  - la situation hors ou en agglomération du projet,
  - l'indication du Quartier en Politique de la Ville le cas échéant,
  - le type d'aménagement et les critères de choix,
  - les éventuels équipements d'accompagnement localisés sur plan (stationnement, panneaux,...),
  - l'inscription ou non de l'itinéraire au schéma départemental cyclable structurant des Yvelines,
  - les plans nécessaires à la compréhension du projet (vue en plan, profil en travers ...).
- 2) **Un plan de situation ;**
- 3) **Un devis descriptif et estimatif** présentant les différents postes de dépenses hors taxes ;
- 4) **La délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet et sollicitant l'accompagnement financier du Département ;**
- 5) **Un calendrier des travaux indiquant le montant annuel des réalisations prévues ;**
- 6) **Le plan de financement précisant les financeurs et faisant apparaître le montant de la participation de chacun (sollicitées ou obtenues) ;**
- 7) **Récépissé de dépôt de la demande de subvention auprès de la Région et des autres financeurs.**

A ces éléments, devront être joints :

### **Pour ce qui concerne les aménagements :**

- l'étude de déplacements globale au niveau communal, le programme global et les phases de réalisation accompagnés d'un schéma d'aménagement ;
- s'il s'agit d'une demande de subvention pour une phase, le programme d'aménagement de cette phase ;
- un plan coté des aménagements (largeur de voie, largeur de la piste, marquage au sol...) ;
- l'emplacement et la signalisation de police, du jalonnement de signalisation directionnelle réglementaire, de l'éclairage, la position des stationnements pour les vélos aux endroits de desserte d'équipement. Echelle 1/500ème ou 1/200ème selon le niveau de détail requis.

**Pour ce qui concerne les études :**

- le cahier des charges de l'étude.

**Pour ce qui concerne les acquisitions :**

- l'estimation des services fiscaux,
- une promesse de vente en cas d'acquisition amiable ou l'arrêté de DUP en cas d'expropriation,
- un échéancier prévisionnel du déroulement de la procédure d'acquisition.

D'une façon générale : toute pièce ou information complémentaire nécessaire tant à la bonne compréhension de la demande de subvention qu'à la réalisation du projet (exemple : photos).

**VIII. – SYNTHÈSE**

Opérations subventionnables	Plafond de la dépense subventionnable (en € HT)	Taux maximum*de subvention pour le territoire dit « rural »	Taux maximum* de subvention pour le territoire dit « urbain »
Etude de faisabilité, schéma local et PDES	50 000	60 %	50 % pour les PDES établissements scolaires uniquement 60 % pour les QPV uniquement
Aménagement de desserte fonctionnelle d'équipement	550 000 / km	60 %	30 % pour les dessertes de gares et les établissements scolaires uniquement
Aménagement de circuits de loisirs (hors Schéma départemental)	550 000 / km	60 %	Non subventionnable
Aménagement de véloroute voie verte inscrit au Schéma départemental et desserte des QPV**	550 000 / km	70 %	50 % 70 % pour les QPV uniquement
Stationnements cycles	2 000 / place	60 %	50 % en gares et établissements scolaires uniquement 60 % pour les QPV uniquement
Suivi, évaluation	4 000/point de comptage	60 %	50 % en gares et établissements scolaires uniquement
Services à destination des cyclistes : - étude de faisabilité, - création et développement de points services vélos	80 000	60 %	50 % uniquement pour les QPV
<i>*En respectant le plafond de subvention globale de 70 %. (QPV** : Quartier en Politique de la Ville)</i>			